|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 17 auDocument 24-F** |
|  | **20 septembre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions communes de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 2 de l'ordre du jour |

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28** **(Rév.CMR-15)**,et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27** **(Rév.CMR‑12)**;

Introduction

À la cinquième réunion du Groupe de l'APT chargé de préparer la CMR-19 (APG19-5), les Membres de cette organisation ont examiné les deux questions suivantes associées à ce point de l'ordre du jour:

Question 1: Fusion des Résolutions **27 (Rév.CMR-12)** et **28 (Rév.CMR-15)**.

Question 2: Examen des Recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisées ou approuvées depuis la CMR-15.

On trouvera ci-après les propositions correspondantes accompagnées d'un texte explicatif.

Propositions

Question 1) Fusion des Résolutions 27 (Rév.CMR-12) et 28 (Rév.CMR-15)

Les Membres de l'APT proposent de fusionner les Résolution **27 (Rév.CMR-12)** et **28 (Rév.CMR‑15)**. Le Tableau ci-dessous vise à mieux faire comprendre le texte proposé en vue de la fusion des Résolutions **27 (Rév.CMR-12)** et **28 (Rév.CMR-15)**.

Comparaison des éléments figurant dans les Résolutions 27 et 28

| Résolution 27 actuelle | Résolution 28 actuelle | Nouveau texte proposé pour la Rés. 27 |
| --- | --- | --- |
| Résolution 27 (Rév.CMR-12) | Résolution 28 (Rév.CMR-15) | Résolution 27 (Rév.CMR-19) |
|  | *considérant a)* | *considérant a)* |
| *considérant a)* |  | *considérant b)* |
| *considérant b)* | *considérant b)* | *considérant c)* avec des modifications de forme |
|  | *considérant c)* | (suppression) |
|  | *considérant d)* | *considérant d)* |
|  | *considérant e)* | *considérant e)* |
|  | *considérant f)* | *considérant f)* |
|  | *considérant g)* | *considérant g)* |
| *notant* |  | *notant a)* |
|  | *notant* | *notant b)* |
| *décide 1* |  | *décide* 1 |
| 5.1 de l'Annexe 1 |  | *décide* 2 |
| 5.2 de l'Annexe 1 |  | *décide* 3 |
| 3 de l'Annexe 1 |  | *décide* 4 |
| 4 de l'Annexe 1 |  | *décide* 5 |
| *décide* 2 |  | *décide* 6 |
| point 1 |  |  6.1 |
| 2 de l'Annexe 1 |  |  6.2 |
| *décide* 2, point 2 |  | (suppression) |
| *décide* 2, point 3 |  |  *6.3* |
| *décide* 3 |  | *décide* 7 |
| 5.3 de l'Annexe 1 |  |
| *décide* 4 |  | *décide* 8 |
| *décide* 5 |  | *décide* 9 |
| 6 de l'Annexe 1 |  | *décide* 10 (modifié) |
|  | *décide* 1 | *décide en outre* 1 |
|  | *décide* 2 | *décide en outre* 2 |
|  | *décide* 3 | *décide en outre* 3 |
|  | *décide* 4 | *décide en outre* 4 (reformulé) |
| *charge le Directeur* 1 |  | *charge le Directeur* 1 |
| *charge le Directeur* 2 |  | *charge le Directeur* 2 |
| *charge le Directeur* 3 |  | *charge le Directeur* 3 |
|  | *charge le Directeur* | *charge le Directeur* 4 |
| *invite les administrations* |  | *invite les administrations* 1 |
|  | *prie instamment les administrations* 1 | *invite les administrations* 2 |
|  | *prie instamment les administrations* 2 | *invite les administrations* 3 |
| 1 de l'Annexe 1 |  | (suppression) redondant |
| 5.4 de l'Annexe 1 |  | (suppression) redondant |
| Annexe 2 |  | Annexe 1 |
| Annexe 3  |  | Annexe 2 (modifiée) |

MOD ACP/24A17/1#50356

RÉSOLUTION 27 (RÉV.CMR-19)

Utilisation de l'incorporation par référence dans le Règlement
des radiocommunications et révision des références aux textes des Recommandations UIT-R incorporés par référence

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

considérant

*a)* que le Groupe volontaire d'experts (GVE) sur la simplification du Règlement des radiocommunications a proposé de transférer certains textes du Règlement des radiocommunications dans d'autres documents, en particulier dans des Recommandations UIT-R, en utilisant la méthode de l'incorporation par référence;

*b)* que les principes de l'incorporation par référence ont été adoptés par la CMR‑95 et révisés par les conférences suivantes;

*c)* que, dans certains cas, il existe dans le Règlement des radiocommunications des dispositions contenant des références dans lesquelles le caractère obligatoire ou non obligatoire du texte cité en référence n'est pas déterminé avec suffisamment de précision;

*d)* que les textes des Recommandations UIT-R incorporés par référence sont tous publiés dans un volume du Règlement des radiocommunications;

*e)* que l'UIT-R peut, compte tenu de l'évolution rapide des techniques, être appelé à réviser à intervalles rapprochés les Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence;

*f)* qu'après la révision d'une Recommandation UIT-R contenant des textes incorporés par référence, la référence dans le Règlement des radiocommunications continuera de concerner la version antérieure, tant qu'une Conférence mondiale des radiocommunications (CMR) compétente n'aura pas décidé d'incorporer la nouvelle version;

*g)* qu'il serait souhaitable que les textes incorporés par référence reflètent les progrès techniques les plus récents,

notant

*a)* que les références à des Résolutions ou Recommandations d'une conférence mondiale des radiocommunications (CMR) n'exigent aucune procédure particulière et peuvent être prises en considération, étant donné que ces textes ont été adoptés par une CMR;

*b)* que les administrations ont besoin de suffisamment de temps pour examiner les conséquences éventuelles de modifications de Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence et auraient donc tout avantage à être informées dès que possible des Recommandations UIT-R qui ont été révisées et approuvées durant la période d'études écoulée ou pendant l'assemblée des radiocommunications précédant la CMR,

décide

1 qu'aux fins du Règlement des radiocommunications, les termes «incorporation par référence» ne s'appliquent qu'aux références censées avoir un caractère obligatoire;

2 que le texte incorporé par référence a le même statut de traité que le Règlement des radiocommunications proprement dit;

3 que la référence doit être explicite et préciser la partie spécifique du texte (s'il y a lieu) ainsi que la version ou la cote;

4 que, lorsqu'une référence à caractère obligatoire à une Recommandation UIT‑R ou à des parties de cette Recommandation est incluse dans le *décide* d'une Résolution d'une CMR, qui est elle‑même citée dans une disposition ou dans un renvoi ou une note de bas de page du Règlement des radiocommunications au moyen d'une formulation à caractère obligatoire (c'est‑à‑dire le présent ou la forme «doit»), cette Recommandation ou les parties de cette Recommandation UIT‑R sont également considérées comme incorporées par référence;

5 que les textes à caractère non obligatoire, ou qui renvoient à d'autres textes à caractère non obligatoire, ne sont pas pris en considération aux fins d'incorporation par référence;

6 que, lorsqu'on envisage l'incorporation par référence de nouveaux textes, il faut limiter le plus possible cette incorporation et appliquer les critères suivants:

6.1 seuls les textes se rapportant à un point particulier de l'ordre du jour d'une CMR peuvent être pris en compte;

6.2 lorsque les textes pertinents sont brefs, il convient de les insérer dans le corps même du Règlement des radiocommunications au lieu d'employer la méthode de l'incorporation par référence;

6.3 les lignes directrices exposées dans l'Annexe 1 de la présente Résolution doivent être appliquées afin de veiller à ce que la méthode correcte soit employée pour atteindre l'objectif recherché;

7 que le texte incorporé par référence doit être soumis pour adoption à une CMR compétente et que la procédure décrite dans l'Annexe 2 de la présente Résolution doit s'appliquer pour l'approbation de l'incorporation par référence de Recommandations ou de parties de Recommandations UIT‑R;

8 qu'il faut examiner les références existantes à des Recommandations UIT-R afin d'établir si la référence a un caractère obligatoire ou non obligatoire, conformément à l'Annexe 1 de la présente Résolution;

9 que les Recommandations ou parties de Recommandations UIT‑R incorporées par référence à la fin de chaque CMR, ainsi qu'une liste de références croisées énumérant les dispositions réglementaires, y compris les renvois et notes de bas de page ainsi que les Résolutions, qui incorporent ces Recommandations UIT-R par référence, doivent être rassemblées et publiées dans un volume du Règlement des radiocommunications (voir l'Annexe 2 de la présente Résolution),

10 que si, entre deux CMR, un texte incorporé par référence (par exemple, une Recommandation UIT-R) est mis à jour, la référence figurant dans le Règlement des radiocommunications continue de s'appliquer à la version antérieure incorporée par référence jusqu'à ce qu'une CMR compétente décide d'incorporer la nouvelle version. Le mécanisme pertinent est décrit dans le *décide en outre* de la présente Résolution,

décide en outre

1 que chaque assemblée des radiocommunications doit communiquer à la CMR suivante la liste des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisées et approuvées pendant la période d'études écoulée;

2 que, sur cette base, la CMR devrait examiner ces Recommandations UIT-R révisées et décider si les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications doivent ou non être mises à jour;

3 que, si la CMR décide de ne pas mettre à jour les références correspondantes, les versions actuelles citées en référence doivent être maintenues dans le Règlement des radiocommunications;

4 d'inviter les futures conférences mondiales des radiocommunications à inscrire à leur ordre du jour un point permanent portant sur l'examen des Recommandations UIT-R, conformément aux points 1 et 2 du *décide en outre* de la présente Résolution,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de porter la présente Résolution à l'attention de l'Assemblée des radiocommunications et des commissions d'études de l'UIT‑R;

2 d'identifier les dispositions ainsi que les renvois et les notes de bas de page du Règlement des radiocommunications contenant des références à des Recommandations UIT‑R et de faire des suggestions sur le suivi possible à la deuxième session de la Réunion de préparation à la Conférence (RPC), pour qu'elle les examine et aux fins d'intégration dans le Rapport de la RPC;

3 d'identifier les dispositions ainsi que les renvois et les notes de bas de page du Règlement des radiocommunications contenant des références à des Résolutions d'une CMR, comportant elles-mêmes des références à des Recommandations UIT‑R et de faire des suggestions sur le suivi possible à la deuxième session de la RPC, pour qu'elle les examine et aux fins d'intégration dans le Rapport de la RPC;

4 de fournir à la deuxième session de la RPC la liste, pour inclusion dans le Rapport de la RPC, des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence qui ont été révisées ou approuvées depuis la précédente CMR ou qui peuvent être révisées à temps pour la CMR suivante,

invite les administrations

1 à soumettre des propositions à des conférences futures, en tenant compte du Rapport de la RPC, en vue de clarifier le statut des références lorsqu'il subsiste des ambiguïtés quant à leur caractère obligatoire ou non obligatoire, afin de modifier les références:

i) qui semblent être de nature obligatoire, en identifiant les textes incorporés par référence au moyen d'une formulation claire conformément à l'Annexe 1;

ii) qui ont un caractère non obligatoire, pour que soit mentionnée la «version la plus récente» des Recommandations concernées;

2 à participer activement aux travaux des commissions d'études des radiocommunications et de l'assemblée des radiocommunications concernant la révision des Recommandations qui font l'objet de références à caractère obligatoire dans le Règlement des radiocommunications;

3 à examiner les révisions signalées des Recommandations UIT-R contenant des textes incorporés par référence et à préparer des propositions concernant une mise à jour éventuelle des références pertinentes dans le Règlement des radiocommunications.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 27 (RÉV.CMR-19)

Application de l'incorporation par référence

Lorsque de nouveaux textes sont présentés pour incorporation par référence dans les dispositions du Règlement des radiocommunications ou que des textes actuellement incorporés par référence sont examinés, les administrations et l'UIT-R doivent veiller à ce que la méthode correcte soit employée pour atteindre l'objectif recherché, compte tenu des éléments suivants, selon que chaque référence est obligatoire (c'est-à-dire si elle est incorporée par référence) ou qu'elle n'est pas obligatoire:

Références à caractère obligatoire

1 pour des références à caractère obligatoire, on emploie une formulation claire, c'est‑à‑dire, par exemple, le présent ou la forme «doit»;

2 les références à caractère obligatoire doivent être explicitement et expressément identifiées, par exemple «Recommandation UIT-R M.541-8»;

3 si le texte destiné à être incorporé par référence n'a pas valeur de traité dans sa totalité, la référence doit se limiter aux parties du texte en question qui ont valeur de traité, par exemple, «Annexe A de la Recommandation UIT‑R Z.123‑4».

Références à caractère non obligatoire

4 pour les références à caractère non obligatoire ou pour les références ambiguës dont il s'avère qu'elles ont un caractère non obligatoire (c'est‑à‑dire non incorporées par référence), on emploie la formulation appropriée, autrement dit des formes telles que «devraient» ou «peuvent». Cette formulation appropriée peut être une référence à «la version la plus récente» d'une Recommandation. Toute formulation appropriée peut être modifiée à une CMR ultérieure.

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 27 (RÉV.CMR-19)

Procédures applicables par les CMR pour l'approbation de
l'incorporation par référence de Recommandations
ou de parties de Recommandations UIT‑R

Pendant chaque CMR, une liste des Recommandations UIT-R incorporées par référence ainsi qu'une liste de références croisées énumérant les dispositions réglementaires, y compris les renvois et notes de bas de page ainsi que les Résolutions, qui incorporent ces Recommandations UIT-R par référence, sont établies et tenues à jour par les commissions. Ces listes sont publiées en tant que document de conférence en fonction de l'évolution des travaux de la conférence.

Après la fin de chaque CMR, le Bureau et le Secrétariat général mettront à jour le volume du Règlement des radiocommunications qui sert de recueil pour les Recommandations UIT-R incorporées par référence en fonction de l'évolution des travaux de la conférence, comme indiqué dans le document susmentionné.

**Motifs:** Fusion de deux Résolutions portant sur l'incorporation par référence, afin de disposer d'une Résolution unique et claire, sans perdre les éléments nécessaires figurant dans les deux Résolutions actuelles. Cela pourrait permettre de rendre les travaux préparatoires des États Membres et/ou du Secrétariat plus efficaces et de supprimer les références croisées dans les deux Résolutions ainsi que les textes redondants.

SUP ACP/24A17/2#50357

RÉSOLUTION 28 (RÉV.CMR-15)

Révision des références aux textes des Recommandations UIT-R incorporés
par référence dans le Règlement des radiocommunications

**Motifs:** Fusion de deux Résolutions portant sur l'incorporation par référence, afin de disposer d'une Résolution unique et claire, sans perdre les éléments nécessaires figurant dans les deux Résolutions actuelles. Cela pourrait permettre de rendre les travaux préparatoires des États Membres et/ou du Secrétariat plus efficaces et de supprimer les références croisées dans les deux Résolutions ainsi que les textes redondants.

MOD ACP/24A17/3

RÉSOLUTION [ACP-A10-WRC23] (CMR-19)

Ordre du jour de la Conférence mondiale
des radiocommunications de 2023

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

...

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément au *décide en outre* de la Résolution**27 (Rév.CMR-19)**, et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans le *décide* de la présente Résolution;

...

**Motifs:** Modifier en conséquence la formulation du point permanent de l'ordre du jour de la CMR relatif à l'incorporation par référence, compte tenu de la fusion proposée des Résolutions **27** **(Rév.CMR-12)** et **28 (Rév.CMR-15)**.

Question 2) Examen des Recommandations UIT-R incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications qui ont été révisées ou approuvées depuis la CMR-15

Comme indiqué dans le Tableau A1, trois Recommandations incorporées par référence ont été révisées depuis la CMR-15. Les Membres de l'APT proposent de mettre à jour les références faites à ces Recommandations UIT-R pour renvoyer aux versions les plus récentes. Les textes correspondants des dispositions ainsi que des renvois et notes de bas de page du RR et des Résolutions de la CMR incorporant ces Recommandations par référence, dont la liste figure dans le Tableau de références croisées contenu dans le Volume 4 du Règlement des radiocommunications, doivent être mis à jour en conséquence.

Tableau A1

Recommandations incorporées par référence ayant été révisées depuis la CMR-15

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Version actuelle dans le Volume 4 du RR | Version la plus récente | Dispositions ou renvois et notes de bas de page du RR |
| **P.525-2** | **P.525-4 (\*)** | Numéro **5.444B** (par le biais de la Résolution **748 (Rév.CMR‑15))** |
| **P.526-13** | **P.526-15 (\*)** | Numéro **5.444B** (par le biais de la Résolution **748 (Rév.CMR‑15))** |
| **RS.1260-1** | **RS.1260-2** | Numéro **5.279A** |

(\*) Actuellement en cours d'adoption ou d'approbation.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD ACP/24A17/4

5.279AL'utilisation de la bande de fréquences 432-438 MHz par les détecteurs du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doit être conforme à la Recommandation UIT‑R RS.1260‑2. En outre, le service d'exploration de la Terre par satellite (active) exploité dans la bande de fréquences 432‑438 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique en Chine. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogatoires à l'obligation du service d'exploration de la Terre par satellite (active) de fonctionner en tant que service secondaire, conformément aux numéros **5.29** et **5.30**.     (CMR-19)

**Motifs:** Référence à la version la plus récente de la Recommandation incorporée par référence UIT-R RS.1260.

MOD ACP/24A17/5

5.444B L'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique est limitée:

 – aux systèmes fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) et conformément aux normes aéronautiques internationales, cette utilisation étant limitée aux applications de surface dans les aéroports. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **748 (Rév.CMR‑19)**;

 – aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (Rév.CMR-15)**.     (CMR-15)

**Motifs:** Modification de la référence à la Résolution **748 (Rév.CMR-19)**.

MOD ACP/24A17/6

RÉSOLUTION 748 (RÉV.CMR-19)

Compatibilité entre le service mobile aéronautique (R) et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

...

décide

1 que les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes fonctionnant dans le SRNA, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces systèmes;

2 que les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz doivent respecter les prescriptions SARP publiées dans l'Annexe 10 de la Convention de l'OACI sur l'aviation civile internationale et les dispositions de la Recommandation UIT‑R M.1827-1, afin de garantir la compatibilité avec les systèmes du SFS exploités dans cette bande de fréquences;

3 que, pour satisfaire notamment aux dispositions du numéro **4.10**, il faut établir la distance de coordination par rapport aux stations du SFS fonctionnant dans la bande de fréquences 5 091‑5 150 MHz en veillant à ce que le signal reçu au niveau de la station du SMA(R) en provenance de l'émetteur du SFS ne dépasse pas –143 dB(W/MHz), l'affaiblissement de transmission de base requis devant être déterminé à l'aide des méthodes décrites dans les Recommandations UIT‑R P.525‑4 et UIT‑R P.526‑15,

...

**Motifs:** Références à la version la plus récente des Recommandations incorporées par référence UIT-R P.525 et UIT-R P.526.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_